

**RAPPORT ANNUEL 2018-2019**  
**DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE**  
Jean Turgeon  
**1<sup>er</sup> juin 2019**

*Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019*

Pour l'année 2018-2019, la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2018 est couverte dans le rapport 2017-2018 du protecteur universitaire. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019, cinq demandes d'intervention ont été adressées au protecteur universitaire.

### RÉPARTITION SELON LA RÉGION

Les demandes sont réparties régionalement de la façon suivante :

Campus	Nombre de demandes
Montréal	2
Gatineau	1
Saguenay	1
Hors-campus	1

### RÉPARTITION SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

Objet de la demande	Nombre de demandes
Remboursement de frais de scolarité	2
Admission au programme de doctorat	1
Reconnaissance des acquis	1
Révision de note	1

Il faut souligner que sous la rubrique *Remboursement de frais de scolarité*, les demandes d'intervention concernent le remboursement de frais généraux et d'exemption du forfaitaire pour les étudiants canadiens, non résidents du Québec.

### RÉPARTITION SELON LA CLIENTÈLE

Pour la période concernée, toutes les demandes proviennent d'étudiants.

Demandeur	Nombre de demandes
Étudiant temps complet	1
Étudiant temps partiel	4

Dans la catégorie étudiant à temps partiel, deux des quatre demandes ont été faites par des candidats à l'admission. Bien que le mandat du protecteur universitaire est *de venir en aide à toute personne ou tout groupe de la communauté universitaire*, ce qui semble écarter un candidat à l'admission, j'ai évalué le bien-fondé de ces demandes tout comme l'avaient fait mes prédécesseurs dans des cas semblables.

### RÉPARTITION SELON LE SEXE

Demandeur	Nombre de demandes
Femmes	3
Hommes	2

## NATURE DES DEMANDES PRÉSENTÉES AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE<sup>1</sup>

Des cinq demandes d'intervention, trois ont fait l'objet d'une intervention de ma part et de recommandations à la directrice de l'enseignement et de la recherche ou à la registraire.

La première concerne une personne ayant complété un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de l'ENAP. Elle demandait une reconnaissance des formations de deuxième cycle suivies dans d'autres universités en vue d'obtenir, par simple cumul de crédits, une maîtrise de l'ENAP, ce que les règlements ne permettent pas. Suite à ce refus, une demande d'intervention m'est parvenue. Mon rôle a été dans ce cas celui de médiateur, comme le permet l'article 12 du *Règlement sur la protectrice/le protecteur universitaire* entre les instances concernées à l'ENAP et le demandeur. Cela a mené à une proposition du bureau du registraire de faire, dans un premier temps, une demande d'admission à la maîtrise puis de procéder à une demande de reconnaissance des acquis. La proposition a été acceptée.

La deuxième demande porte sur un cas de révision de notes. Après avoir épuisé tous les recours internes à sa disposition, l'étudiant a fait une demande d'intervention qui m'est apparue légitime. L'étudiant demandait à ce que lui soit appliquée une sanction à la juste hauteur de la faute qu'il a commise. La demande portait plus spécifiquement sur la pénalité – près de 30% de la note du travail – pour un dépassement au nombre maximum de pages d'un travail synthèse. J'ai examiné l'ensemble des documents et courriels fournis à l'égard de sa requête. J'ai également vérifié certains éléments auprès de l'École, en particulier sur le rôle des instances qui ont été appelées à se pencher sur sa situation. Bien qu'une référence au nombre maximum de pages que devait comporter le travail soit indiquée clairement dans les consignes du travail, il m'est apparu que le fait qu'aucune pénalité n'était indiquée dans l'éventualité où le nombre maximum de pages serait dépassé et que l'emploi du conditionnel soit utilisé, m'a incité à faire une recommandation à la DER à l'effet de modifier la note de l'étudiant. Pour cette recommandation, je me suis aussi appuyé sur le fait qu'une pénalité de près de 30% pour le non respect du nombre maximum de pages était disproportionnée compte tenu de ce qu'indique le plan de ce cours pour les retards, soit « 5% les trois premiers jours; 10% après 4-10 jours de retard ». Également, le fait que l'enseignant, au moment de la demande de révision, ait indiqué à l'étudiant avoir mentionné verbalement lors du premier cours qu'il ne corrigerait pas les pages supplémentaires n'est pas compatible avec la *Politique et règles administratives relatives à l'évaluation des apprentissages* qui indique clairement :

«4) Dans son plan d'activité [je souligne], le professeur précise et explique le mode et les critères d'évaluation choisis pour cette activité et [et, non pas ou...] il en avise les étudiant(e)s dès la première rencontre de la session (...)

Par ailleurs, lors de mes démarches en vue de répondre à cette demande d'intervention, j'ai remarqué que le *Gabarit de plan de cours* de l'École, à la section Évaluation des apprentissages, fait référence à la *Politique et règles administratives relatives à l'évaluation des apprentissages*. Le *Gabarit* fait référence plus généralement au *Règlement des études*. Or la mise à jour de cette politique n'étant pas finalisée, le *Gabarit* renvoie donc l'étudiant et l'enseignant à un document qui, pour certains de ses articles, ne correspond pas au contenu du *Règlement*. Par exemple, la politique indique pour une demande de révision qu'elle doit être faite au plus tard cinq jours ouvrables après la date limite d'affichage fixée au calendrier

---

<sup>1</sup> De manière à assurer un maximum de confidentialité, l'emploi du masculin a été retenu pour décrire les différents cas, indépendamment du sexe de la personne concernée.

universitaire, alors que le *Règlement* (art.151) stipule qu'elle doit être déposée au Bureau du registraire au plus tard dix (10) jours ouvrables après cette date.

Enfin, compte tenu qu'un plan de cours représente en fait un contrat entre l'enseignant et l'étudiant et bien que n'ayant pas fait spécifiquement l'objet d'une recommandation à la DER, il m'apparaît que le *Gabarit de plan de cours* proposé à tous les enseignants devrait aborder spécifiquement la question du nombre maximum de pages et des conséquences de ce dépassement, tout comme c'est le cas actuellement pour les retards.

La troisième demande portait sur une exemption rétroactive du forfaitaire pour les étudiants canadiens, non résidents du Québec. Il s'est avéré que le problème provenait d'un imbroglio au niveau des communications par courriel entre l'étudiant et le bureau du registraire. Suivant ma recommandation, la registraire a modifié le statut de résidence au Québec de manière rétroactive pour le trimestre d'automne 2018.

Les deux autres cas n'ont pas fait l'objet d'une intervention de ma part auprès des autorités de l'École. La première de ces demandes d'intervention portait sur une nouvelle demande d'admission au doctorat suite à un abandon quelques années auparavant. Entre l'abandon et la nouvelle demande, le directeur de thèse – qui doit être un professeur régulier de l'École – a perdu ce statut. L'étudiant n'ayant pas réussi à trouver un nouveau directeur de thèse, sa demande d'admission a été refusée. J'en ai conclu que rien dans la manière d'intervenir des instances de l'École concernant cette nouvelle demande d'admission à l'ENAP ne justifiait une action de ma part.

Le second cas concernait une demande d'annulation des frais généraux suite à l'abandon d'un cours et une exonération du paiement des frais de défaut de paiement qui se sont ajoutés au solde de l'étudiant. Ma demande à l'étudiant d'information supplémentaire de manière à pouvoir réaliser une analyse correcte de sa demande est restée lettre morte à ce jour.